MAIRIE DE La Garde — ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du neuf juin mil neuf cent, à neuf heures du soir

N° 14

Sumien et Fournier

ACTE DE MARIAGE de Sumien Augustin Paul

âgé de vingt trois ans, né à Barjols
département du Var le dix-neuf du mois de juillet mil huit cent soixante seize profession de maçon domicilié à La Garde département du Var fils majeur de feu Sumien Jean-Baptiste Marius né à Barjols département du Var, en son vivant profession de cultivateur domicilié à Barjols département du Var
et de Laurent Marie Désirée Joséphine Lucie née à Barjols département du Var, son épouse, profession de cultivatrice, domiciliée à La Garde (Var) la mère ici présente et consentante, d'une part.

Et de Fournier Augustine Marie

âgée de vingt trois ans, née à La Ciotat département des Bouches du Rhône le quinze du mois de mai mil huit cent soixante dix-sept profession de couturière domiciliée à La Garde département du Var fille majeure de feu Fournier Louis Jean-Marc né à Toulon département du Var, de son vivant profession de retraité de la marine domicilié à Toulon département du Var
et de Marie Françoise Amélie Colombe née à Toulon département du Var, son épouse, profession de couturière, domiciliée à La Garde (Var) la mère ici présente et consentante, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites, sans opposition, les dimanches treize et vingt mai mil neuf cent dix-neuf, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi ;
2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux ;
3° Vu l'extrait de l'acte de décès du père du futur époux ;
4° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse ;
5° Vu, enfin, l'extrait de l'acte de décès du père de la future épouse ;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant les *droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ~~à la date du du mois d mil huit cent par devant Me notaire à département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Fournier Augustine Marie et l'autre Sumien Augustin Paul

Le tout en présence de Lazare Ambroise Payan
domicilié à Marseille département des Bouches du Rhône
âgé de vingt cinq ans, profession de cordonnier, non parent ni allié des futurs.

De Reynier Joseph
domicilié à La Valette département du Var
âgé de trente sept ans, profession de cultivateur beau père du futur

De Reynier Adrienne
domicilié à La Garde département du Var
âgé de trente trois ans, profession de secrétaire de mairie, non parent ni allié des futurs.

Et de Sabatier Joseph
domicilié à La Garde département du Var
âgé de cinquante cinq ans, profession de cultivateur non parent ni allié des futurs.

Après quoi Nous, André Charbois, maire de la commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties, à l'exception de la future épouse, des mères des futurs époux et des quatrième témoins qui ont déclaré ne le savoir. V. Approuvé des sept mots rayés nuls.

Sumien Paul
Reynier Joseph
Lazare Ambroise Payan
[illegible]
[illegible]